

« le trône était *vacant* en fait et en droit, et
 « qu'il était indispensable d'y pourvoir. » Elle
 adopta une Résolution portant que « *moyennant*
 « *l'acceptation de la Charte telle qu'elle venait*
 « *d'être amendée et après en avoir juré l'obser-*
 « *vation* en présence des Chambres, LOUIS-PHI-
 « LIPPE-D'ORLÉANS serait appelé au trône sous le
 « titre de *Roi des Français.* »

La Chambre ordonna que cette Résolution se-
 rait portée à S. A. R. par tous les membres de
 l'Assemblée.

Aussitôt tous les députés, escortés par la garde
 nationale, se rendirent au Palais-Royal, aux ac-
 clamations de tous les citoyens (car rien ne se
 faisait alors que par acclamation, tant l'adhésion
 était vive et générale). M. C. Périer, n'ayant pu
 présider à cause de son état de souffrance, fut
 suppléé par M. Laffitte, qui prit la tête du cortège
 avec les deux autres vice-présidents. Il était cinq
 heures du soir.

Le Palais-Royal, témoin jadis de si grandes
 scènes historiques, le fut encore de celle-ci.

loppement. C'était naturellement au garde des sceaux (M. Dupont
 de l'Eure) à prendre la parole et à donner son avis sur la ques-
 tion; mais *il garda le silence*. Le rapporteur, fidèle aux principes
 de la commission et à l'opinion qu'il avait manifestée en 1815
 sur la même question, combattit l'article proposé, et il fut re-
 jeté à une très-forte majorité (les quatre cinquièmes des voix
 environ).

M. Laffitte lut au duc d'Orléans la *Déclaration*
 de la chambre. Le prince lui répondit affectueu-
 sement, l'embrassa, et serra cordialement la
 main de plusieurs députés.

A dix heures et demie, M. le baron Pasquier,
 à la tête d'une députation de pairs, vint appor-
 ter l'*Adhésion* de l'autre Chambre. Il reçut aussi
 la réponse du Lieutenant-général.

Le 8, on s'occupa au Palais-Royal de régler
 la conduite et de préparer les actes du lende-
 main. Dans la discussion qui s'établit à ce sujet,
 il fut dit *très-nettement*, que la maison d'Orléans
 était appelée à former une *dynastie nouvelle*, et
 non à devenir la *continuation de* l'ancienne;
 qu'il ne fallait pas s'y méprendre! qu'en effet
 « le duc d'Orléans était appelé *non parce qu'il*
 « *était Bourbon, mais quoique Bourbon; et à la*
 « charge de ne pas ressembler à ses aînés, mais au
 « contraire d'en différer essentiellement. » Il dut
 prendre en conséquence le nom de LOUIS-PHI-
 LIPPE I^{er}, et non celui de Philippe VII, comme
 l'auraient voulu quelques-uns. On retrancha de
 l'intitulé des actes royaux la formule *par la*
grace de Dieu, puisque le principe de la nou-
 velle monarchie allait reposer désormais, non
 sur l'allégation absolue du *droit divin*, mais sur
 un *droit positif et conventionnel*. Par la même
 raison, on supprima l'énonciation de ces mots,

l'an de grâce; ainsi que la formule absolutiste, *car tel est notre bon plaisir*. Au moment de signer les premières lettres de grâce, le roi prit un grattoir, et effaça de sa propre main sur l'ancien protocole les mots *de notre pleine puissance*¹; les anciennes *armes de France* (les lis) cessèrent de former le sceau de l'État, et les armes d'Orléans ne restèrent plus que comme les armes particulières des princes de cette maison. Enfin le mot *sujet* (après délibération expresse) fut retranché de la formule exécutoire adressée à la suite des lois aux agents du pouvoir exécutif et aux tribunaux : non, certes, pour diminuer en rien le lien indispensable de l'obéissance qui est de l'essence de tous les gouvernements, mais pour indiquer, de la part du gouvernement lui-même, que cette obéissance, désormais toute légale et constitutionnelle, n'était plus, comme autrefois, exigée à titre de vasselage, de sujétion et de servitude. L'acceptation du roi et la formule de son serment furent rédigées par un jurisconsulte qui fut en quelque sorte *le notaire* de cette grande transaction po-

¹ Ceci rappelle le célèbre quatrain de Pibrac :

Je hais ces mots de *puissance absolue*,
De *plein pouvoir*, de *propre mouvement*;
Aux saints décrets ils ont premièrement,
Puis à nos lois, la puissance tollue.

litique; et le procès-verbal de la cérémonie qui devait avoir lieu le lendemain fut aussi dressé d'avance, afin que tout fût régulièrement exprimé *en termes de droit*. Certes, voilà une suite de résolutions fortement empreintes de l'esprit de juillet.

Le 9 août, le duc d'Orléans, Lieutenant-général du royaume, se rendit avec sa famille au palais de la chambre des Députés où les pairs s'étaient réunis. C. Périer, qui voulut attacher son nom à cette solennité, assistait à la séance comme président en titre, et lut le *premier* la déclaration de la Chambre.

M. le baron Pasquier lut *ensuite* l'acte d'adhésion de la chambre des Pairs.

Alors le duc d'Orléans répondit :

« Messieurs les pairs, Messieurs les députés,
« J'ai lu avec une grande attention la *déclaration* de la chambre des Députés et l'acte *d'adhésion* de la chambre des Pairs. J'en ai pesé et « médité toutes les expressions. J'ACCEPTÉ, *sans restriction ni réserve*, les clauses et engagements « que renferme cette déclaration, et le titre de « *Roi des Français* qu'elle me confère, et je suis « prêt à en jurer l'observation. »

S. A. R. s'est ensuite levée, et la tête nue, a prêté le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu, je jure d'observer

« fidèlement la Charte constitutionnelle, avec les
 « modifications exprimées dans la Déclaration;
 « de ne gouverner que *par les lois et selon les*
 « *lois*; de faire rendre bonne et exacte justice à
 « chacun selon son droit, et d'agir en toutes
 « choses dans la seule vue de l'intérêt, du bon-
 « heur et de la gloire du peuple français. »

Le prince avait été reçu aux cris de *Vive le duc d'Orléans!* il sortit aux cris de *Vive le roi!* il était venu à la Chambre escorté par le peuple; il fut reconduit par le peuple jusqu'à son palais. Les *vivats* étaient unanimes; aucune voix dissidente ne se fit entendre: et certes, on n'en accusera pas les sbires, les satellites qui d'ordinaire entourent les rois, surtout à leur avènement! jamais on n'avait joui de plus de liberté! Le nouveau roi se montrait fréquemment seul au milieu de la population. Dans ces premiers temps, il n'avait pour garde que la garde nationale, habillée ou non habillée; depuis, on vit aux portes du palais la garde nationale et la troupe de ligne sans distinction de régiments; et tout soldat français put dire: *Je suis de la garde du roi!* Bientôt arrivèrent de toutes les parties du royaume, des députations de toutes les villes, conseils municipaux, gardes nationales, exprimant tous à l'envi et dans les termes énergiques d'une ratification bien supérieure à un mandat,

la plus entière et la plus vive adhésion¹ à l'ordre de choses qui venait d'être fondé!

II.

Quel est donc le caractère de ce gouvernement?

Pour bien se fixer sur ce point, il ne suffit pas d'avoir lu cet exposé rapide des faits; il faut étudier dans leur texte tous les actes qui ont constitué le gouvernement lui-même, et en peser tous les termes pour se faire une juste idée de l'établissement qu'ils ont eu pour objet de fonder.

On doit d'abord s'arrêter à ce premier point: la révolution de juillet a été éminemment morale. Elle n'a point été le résultat d'une conjuration, d'une agression ambitieuse contre le pouvoir existant: le duc d'Orléans était inca-

¹ Le duc de Bourbon avait pris les couleurs nationales, et souscrit pour les blessés de juillet. Le 8 août, veille de la séance royale, il écrivit au duc d'Orléans une lettre pleine d'affection, qui exprimait son regret de ce que sa mauvaise santé ne lui permettrait pas d'y assister. Il ajoutait: « Je vous écris, monsieur, comme au lieutenant-général du royaume. Demain, je serai de cœur avec vous, et vous trouverez toujours en moi un sujet aussi fidèle que dévoué. L.-H.-J. DE BOURBON. » Quel crève-cœur pour les légitimistes que cette lettre écrite par le dernier des Condé, devenu premier prince du sang sous la dynastie de juillet! Aussi, combien le roi a regretté sa mort!

pable de trahison; il n'a point conspiré, aucun de ses amis n'a conspiré pour lui, la branche aînée s'est perdue toute seule.

C'est Charles X qui s'est insurgé contre les lois; il a méprisé les avertissements de la presse; il n'a pas voulu écouter la voix des représentants de la nation; il a cherché, il a trouvé des ministres faibles, ambitieux, ou fanatiques, disposés à lui obéir et à servir ses desseins *quand même!*... Il a foulé aux pieds le pacte fondamental, il a aboli les lois et les libertés publiques; il s'est parjuré.

En manquant à tous ses engagements de roi, il a délié ses sujets de toute obéissance envers lui: il les a fait attaquer avec violence par ses soldats, par des Suisses, par des étrangers! il les a placés dans la nécessité d'une *légitime défense*: vaincus, il les eût rendus esclaves; vainqueurs, ils ont pris leur revanche, ils ont voulu la liberté: il les a mis en droit de disposer de la couronne le jour où, par son agression, il les a mis en position de la lui ôter.

Cette révolution est encore remarquable entre toutes par la modération qui est un de ses principaux caractères; point de froide vengeance, point de pillage, point d'assassinats, point de réaction! Un parti qui l'emporte écrase le parti

vainqueur; la victoire est cruelle quand elle est remportée seulement par quelques-uns sur quelques autres: en juillet, c'est la nation qui a triomphé; elle a senti sa force; elle a ménagé ses ennemis. Charles X et les siens ont été reconduits paisiblement à la frontière, sans avanie, avec égards, et sans autre humiliation que de ne rencontrer *personne* qui osât se déclarer en leur faveur¹!...

Le duc d'Orléans n'a pas été choisi dans la maison royale comme successeur de ses aînés, ni comme appelé en vertu d'un droit qui lui fût propre. Permis aux quasi-légitimistes de se le persuader ainsi; de quelque part et à quelque titre que vienne l'adhésion au pouvoir, elle ne doit pas être repoussée. Mais dans la vérité des faits et des principes, pour le parti national, pour les hommes de juillet, pour tous les patriotes qui, à cette époque, ont voulu et proclamé le duc d'Orléans, si sa naissance a été pour lui un *heureux accident*, elle n'a pas été la source d'un *droit*: il a été choisi, et cela lui a été dit en pro-

¹ On se rappellera toujours cette gravure au bas de laquelle on lisait ces mots: « Messieurs, pourriez-vous me dire ce qu'étaient devenus les *royalistes* pendant les immortelles journées « des 27, 28 et 29 juillet? » On les a retrouvés plus tard derrière les émeutes, dans les clubs et dans la rédaction de quelques journaux...

pres termes, non *comme Bourbon*, mais *quoique Bourbon*.

Comme Bourbon, il n'aurait rencontré que des préventions défavorables : on aurait craint de revoir en lui tous les défauts et tous les abus reprochés aux aînés de sa race. Mais il a été choisi *quoique Bourbon*, parce qu'on savait qu'il avait aimé la révolution française, arboré ses couleurs, combattu dans ses rangs; *qu'il avait pour ennemis jurés les ennemis de cette révolution*; il était donc juste qu'il trouvât pour amis tous ceux qui, comme lui, s'étaient vus dans la défiance ou dans la disgrâce des Bourbons déchus.

Aussi, il n'a pas pris *les armes dites de France*, comme s'il en eût hérité : il ne s'est pas intitulé Philippe VII, comme s'il eût été la continuation de l'autre dynastie. En lui, tout a commencé à *titre nouveau*. Il a été librement choisi, librement accepté par le vœu national; C'EST LA SA LÉGITIMITÉ, non pas *quasi*¹, mais pleine et entière,

¹ S'il y a au monde une chose absolue, et qui n'admette pas le plus ou le moins, c'est la *légitimité*. Elle existe, ou elle n'existe pas : mais une *quasi-légitimité* est la plus grande des absurdités. Si la branche aînée n'est pas valablement déchue, si elle a conservé quelques droits, la branche cadette, quelque proche en degré qu'elle fût du trône, n'en est pas moins réputée usurpatrice aux yeux des logiciens de la légitimité. Il y a entre elle et ses aînés, comme Bossuet le disait du dauphin relativement au roi,

la plus pure, la plus honorable, la plus vraie, la plus éloignée de l'usurpation : cette légitimité est toute populaire, elle lui a valu le beau titre de *Roi-citoyen*.

Ce caractère de l'avènement de Louis-Philippe n'est pas idéal, fantastique; il est réel, il ne peut être méconnu; il est écrit littéralement dans les actes qui ont consacré l'élévation de la nouvelle dynastie. Ces actes, tous conçus en termes de droit, ont un sens précis et rigoureux, qui ne permet point d'en éluder la signification et d'en méconnaître les effets.

Ainsi, dans le Rapport fait à la Chambre le 7 août, le jurisconsulte dont il est l'ouvrage dit en parlant du projet d'appeler au trône le duc d'Orléans : « Cette proposition a pour objet d'as-
« seoir et de fonder un *établissement nouveau*;
« nouveau quant à la personne appelée, et sur-
« tout quant au mode de vocation. Ici la loi
« constitutionnelle n'est pas un *octroi* du pou-
« voir qui croit se dessaisir : c'est tout le con-
« traire : c'est une nation *en pleine possession*

il y a toute l'épaisseur d'un royaume. Il y a plus : aux yeux des légitimistes, le duc d'Orléans, parent du roi déchu, est plus odieux qu'un étranger. Il n'y a donc que des ennemis de Louis-Philippe, ou des amis peu intelligents de sa position politique, qui puissent aller chercher pour lui un autre titre, une autre *légitimité* que la *volonté nationale*.

« *de ses droits*, qui dit, avec autant de dignité
 « que d'indépendance, au noble prince auquel il
 « s'agit de déférer la couronne : A CES CONDITIONS
 « *écrites dans la loi, voulez-vous régner sur*
 « *nous ?* »

La Chambre fait de cette idée le fondement de sa Résolution ; car, après avoir déclaré *le trône vacant*, après avoir arrêté *les conditions du pacte constitutionnel*, elle s'exprime en ces termes :
 « MOYENNANT L'ACCEPTATION de ces dispositions
 « et propositions, la chambre des Députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant
 « du peuple français appelle au trône S. A. R.
 « Louis-Philippe d'Orléans...

« En conséquence, Louis-Philippe d'Orléans
 « sera invité à *accepter et à jurer les clauses et*
 « *engagements* ci-dessus énoncés, l'observation
 « de la Charte constitutionnelle et des modifications indiquées, et après l'avoir fait devant les
 « chambres assemblées, à prendre le titre de
 « *Roi des Français.* »

Assurément, rien n'a gêné la Chambre dans l'énoncé de ces conditions ; point de gardes-du-corps, point de Suisses, point de troupes alliées qui aient influé en rien sur la liberté des délibérations. A cette époque, il n'y avait d'armée dans Paris que le peuple de Paris.

Réciproquement rien n'aura été plus libre que

la détermination du duc d'Orléans : il a été bien averti ; la couronne était à *prendre ou à laisser* ; roi des Français moyennant la condition offerte ; *sinon, non.*

Cette situation était très-exactement indiquée dans le rapport fait à la chambre des députés sur la proposition Bérard. « Messieurs, disait le
 « rapporteur, avant tout le duc d'Orléans est
 « honnête homme ; il en a parmi nous l'éclatante
 « réputation ; s'il vous dit qu'il accepte, si par
 « cette acceptation *le contrat* est une fois formé,
 « s'il en jure l'observation en présence des Cham-
 « bres, à la face de la nation, nous pourrons
 « compter sur sa parole : il nous l'a dit, *la Charte,*
 « *telle qu'il l'aura acceptée, sera désormais une*
 « *vérité.* »

Le duc d'Orléans prend le temps d'y réfléchir, il reçoit chez lui la déclaration, elle lui est lue et remise par le président de la Chambre, en présence de tous ceux qui l'ont délibérée ; il l'examine, prend l'avis de son conseil, arrête avec maturité sa détermination, et le 9 août, en présence des deux Chambres, il prononce les paroles solennelles d'*acceptation*, que nous avons déjà rapportées (*page 29*).

Et il prête son *serment*.

Ainsi s'est formé le gouvernement de juillet. Ce n'est pas un gouvernement usurpé ni imposé,